



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que la dénomination et les coordonnées de la SNCB n'étaient mentionnées qu'en français sur un extrait de compte transmis au plaignant par son organisme bancaire à l'occasion d'un remboursement effectué par la SNCB.

*
* *

Par lettre du 22 septembre 2010 vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*):

Il ressort de la photocopie jointe à la plainte que le numéro du compte à partir duquel le paiement a été effectué, est un numéro de compte de la Banque de la Poste. Les coordonnées du donneur d'ordre sont complétées par la Banque de la Poste lorsque le montant est viré au particulier; la SNCB ne contrôle pas cette opération. Si notre service financier dispose des coordonnées du particulier, il est prêt à inviter la Banque de la Poste à veiller à ce que les mentions concernant le particulier en cause soient, à l'avenir, libellées en néerlandais. Il relève cependant de la responsabilité de la banque d'en tenir compte.

*
* *

Le remboursement d'un particulier, à l'initiative de la SNCB, est à considérer comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

En la matière, la Banque de la Poste doit être considérée comme un collaborateur privé de la SNCB pour laquelle elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La dénomination et l'adresse d'un service central doivent figurer sur tout extrait de compte, dans la langue employée pour les autres mentions y figurant, à savoir, la langue dans laquelle

le compte a été ouvert. Les services publics sont tenus de veiller à ce que institutions bancaires rédigent les données figurant sur les extraits de compte dans la langue du particulier.

Il revient à la SNCB de veiller à ce que les coordonnées soient introduites par l'institution bancaire, dans la langue dans laquelle sont libellées les autres mentions transmises à la Banque de la Poste et devant figurer sur l'extrait de compte.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]